



**COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT INTÉGRÉ NO. 688-09-02
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 688-09-1 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES
D'URGENCE 9-1-1**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Bedford, tenue au Centre communautaire Georges-Perron, local de la FADOQ, le 7 novembre 2023, à 19h00, à laquelle étaient présents les conseillers Daniel Audette, Marie-Pier Tougas, Pierre Le Blanc, Marie-Josée Lamothe, Yves Gnocchini et Mona Beulac, tous membres dudit conseil et formant quorum sous la présidence du maire Claude Dubois.

Le directeur général, Richard Joyal, et la directrice général adjointe, Me Catherine Nadeau, sont également présents à ladite séance.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par la conseillère Mona Beulac
Appuyé par le conseiller Pierre Le Blanc

Que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2 du règlement numéro 688-09-1 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 2

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

ARTICLE 2

Le règlement numéro 688-09-1 est modifié par l'insertion après l'article 3, du suivant :

« ARTICLE 3.1

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour une période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de *la Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14). ».

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Maire
Claude Dubois

Directrice générale adjointe et greffière
M^e Catherine Nadeau